

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE
 Arrondissement de Muret
Canton de Portet sur Garonne

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE PINS-JUSTARET**

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 15 octobre 2024
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-quatre et le quinze octobre à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.
<u>27</u>	27	<u>24</u>	
Date de la convocation			
9 octobre 2024			

Etaient présents

Mesdames GAMBET, MARTIN-RECUR, PEREZ, ABADIE, LAFONT, SAUVAGE (à partir de 18h09)
 RAHIN, PRADERE (jusqu'à 19 h 10), VIOLTON, BEGUE, BESOMBES
 Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, CARRIERE, PERON, GOUSSET, CHARRON,
 BERGONZAT

Procurations

Mme TARDIEU avait donné procuration à Mme PEREZ
 Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT
 M. BONTEMPS avait donné procuration à M. RENOUX
 Mme MARTY avait donné procuration à M. PERON
 M. MORANDIN avait donné procuration à Mme PRADERE (jusqu'à 19 h 10)
 M. MIJOLE avait donné procuration à M. GUERRIOT

Absents

M. PIRIOU, Mme COUESNON, Mme SAUVAGE (jusqu'à 18 h 09), Mme PRADERE (à partir de 19 h 10), M. MORANDIN (à partir de 19 h 10)

Mme PEREZ a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix pour).

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00.

M. le Maire : Je rappelle également que les débats sont filmés, donc pour les personnes du public qui souhaiteraient ne pas être filmées, la caméra est assez loin, mais en se mettant au fond, normalement il n'y a pas de problème. J'ai demandé le consentement aux personnes qui souhaitent être filmées.

Je vais faire l'appel nominal. [...].

Je vous propose d'élire Catherine PEREZ comme secrétaire de séance. Est-ce que quelqu'un s'y oppose ? Personne. Merci.

Le premier point, c'est l'approbation du PV de la séance du 17 juillet 2024 qui a été retranscrit *in extenso*. Est-ce qu'il y a des remarques ? S'il n'y a pas de remarque, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le procès-verbal de la séance du 17/07/2024 est adopté à l'unanimité (24 voix pour).

DELIBERATION N° 2024-05-01

RAPPORT D'ACTIVITE DU SDEHG 2023

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les EPCI établissent chaque année un rapport d'activité qui est adressé à l'ensemble des Communes membres aux fins de présentation à leurs Conseils Municipaux.

En application de ces dispositions le SDEHG a adressé à la Commune le rapport d'activité 2023.

Ce rapport est consultable en Mairie et a été adressé sous forme dématérialisée aux membres du Conseil.

Le Conseil est appelé à prendre acte de la présentation du rapport.

M. le Maire : La première délibération, c'est sur le rapport d'activité du SDEHG. Vincent.

M. GAROUSTE : Bonsoir. [...]. Je fais une petite synthèse de ce que l'on peut retrouver dans le rapport. Le SDEHG poursuit la réalisation de son programme d'action en faveur du service public local de l'énergie pour les années 2022-2026. Le programme phare du Syndicat concerne la rénovation de l'éclairage public avec le programme LED++ qui a été accéléré en 2023. Pour cela, le SDEHG s'est doté, en 2023, d'un budget ambitieux tourné vers l'investissement pour aller encore plus loin dans la rénovation de cet éclairage public et de la transition énergétique. Le SDEHG a investi 54 000 000 € pour des travaux en 2023. Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le SDEHG renouvellent leur partenariat pour 2023, toujours en vue d'accélérer l'équipement en éclairage public LED des communes. Le Conseil Départemental et le SDEHG ont décidé de s'engager conjointement dans la création d'une Société d'Economie Mixte Locale qui va avoir pour but d'associer des capitaux privés et publics dans le but de développer des projets de production d'énergie renouvelable sur le territoire. Les programmes de travaux d'éclairage, avec le programme LED++ 2026, le succès se confirme avec plus de 200 communes inscrites à fin 2023. Ce programme permettra, à l'horizon 2027, de remplacer tous les points lumineux du territoire par des LED.

Voici quelques chiffres :

- il y a eu 44 % des sources lumineuses qui sont des LED sur le territoire,
- plus de 37 000 points lumineux remplacés en 2023,
- 2 210 000 € d'économie sur les dépenses énergétiques des communes, grâce à ces rénovations, et un engagement fort du SDEHG pour aider les communes à faire des économies.

Concernant la transition énergétique, le SDEHG :

- réalise des audits énergétiques au profit des communes, pour réduire les consommations de leurs bâtiments,
- coordonne également un groupe d'achat d'électricité composé de 157 membres,
- a lancé en 2023 un nouveau programme en faveur du développement de l'autoconsommation à destination des communes.

En termes de budget, en investissement, la grosse partie concerne l'éclairage public, 28 000 000 €, environ 54 %, et le renforcement de son réseau, 21 %, avec 11 000 000 € d'investissement.

Les finances du SDEHG : après les premiers effets visibles des nouvelles mesures dès 2022, l'année 2023 confirme l'amélioration significative de la santé financière du SDEHG. Au terme de l'exercice

2023, les indicateurs financiers témoignent du redressement des finances du Syndicat avec un résultat de clôture de 5 millions d'euros. Grâce à cela, le SDEHG peut désormais aller encore plus loin dans la réalisation de l'investissement, notamment pour la rénovation, comme je vous l'ai dit, de toutes les installations d'éclairage public.

Concernant les recettes, c'est la contribution de la part communale sur l'électricité qui rassemble 36 % des recettes, 28 000 000 €, et la participation des communes, 13 000 000 € environ 17 %, et le SDEHG a souscrit un emprunt de 7 750 000 €.

Concernant les dépenses, le SDEHG a remboursé sa dette à hauteur de 7 200 000 €, soit 10 % des dépenses, et les travaux d'investissement représentent trois quarts des dépenses, 54 000 000 €, comme je vous l'ai dit, en prérequis. Voilà pour le compte rendu du rapport du SDEHG. Le Conseil est donc appelé aujourd'hui à prendre acte de cette présentation.

M. le Maire : S'il n'y a pas de question, je propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (24 voix pour),

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité 2023 du SDEHG.

DELIBERATION N° 2024-05-02

SDEHG – Affaire 1 AT 313

Mise en valeur de l'Eglise

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 26/01/24 concernant la mise en valeur de l'Eglise, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Construction d'un nouveau réseau d'éclairage sur la façade de l'église

- Fourniture et pose de 2 projecteurs LED 12W - 3000K
- Fourniture et pose de 8 barres LED de 24W - 3000K
- Fourniture et pose de 9 barres LED de 12W - 4000K
- Fourniture et pose de 2 barres LED de 36W - 4000K
- Fourniture et pose de 8 barres LED de 36W - 4000K
- Fourniture et pose de 2 barres LED de 3W - 4000K
- Fourniture et pose sur poteau de 4 projecteurs LED de 52W - 3000K
- Dépose des 8 projecteurs 150 W existants
- Programmation de l'extinction de l'éclairage de l'église à minuit sans rallumage au matin conformément à l'arrêté du 27/12/2018 portant sur les nuisances lumineuses.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 48%, soit 477€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

-	TVA (récupérée par le SDEHG)	12 992 €
-	Part SDEHG	33 000 €
-	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	36 992 €
-	Total	82 984 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

M. le Maire : Le point suivant concerne l'église.

M. GAROUSTE : La délibération numéro 2, c'est l'affaire 1 AT 313. C'est la mise en valeur de l'éclairage de l'église. La Commune a demandé au SDEHG d'étudier la mise en valeur de l'éclairage de l'église par un éclairage adapté, en remplacement d'un système ancien et défaillant. Celui-ci vient d'adresser à la Commune la proposition consécutive à la réalisation de l'avant-projet sommaire. Le projet a été présenté et débattu lors de la dernière commission des travaux. Le projet comprend :

- la dépose des huit anciens projecteurs de 150 W,
- la construction d'un nouveau réseau d'éclairage sur la façade de l'église, avec la fourniture et la pose de deux projecteurs LED de 12 W,
- la fourniture et la pose de huit barres LED 24 W,
- neuf barres LED 12 W,
- deux barres LED 36 W,
- huit barres LED 36 W,
- deux barres LED 3 W,
- la fourniture et la pose sur poteau de quatre projecteurs LED de 52 W en remplacement des huit qui seront déposés,
- la programmation de l'extinction de l'éclairage de l'église à minuit sans rallumage le matin, conformément à l'arrêté du 27/12/2018.

La délibération sera mise à jour pour que l'extinction de l'église se fasse à minuit.

L'opération a été conçue par le SDEHG en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économie d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse avec une baisse d'environ 50 % de la puissance nécessaire à l'éclairage actuel.

Les technologies les plus avancées en matière de performance énergétique seront mises en œuvre par le SDEHG et permettront une économie sur la consommation annuelle d'environ la moitié : 48 %, soit 477 € par an.

Concernant le financement :

- la TVA récupérée par le SDEHG est de : 12 992 €,
- la part du SDEHG : 33 000 €,
- la part restant à la charge de la Commune : 36 992 €,
- et le total : 82 984 €.

Il est demandé au Conseil d'approuver l'avant-projet sommaire, référence 1 AT 313, et de s'engager sur la participation de la Commune qui sera couverte par voie d'emprunt, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554, en section de fonctionnement du budget communal.

M. le Maire : *A priori*, il y avait des questions.

M. PERON : Oui, en effet, si je peux prendre la parole. Sur la délibération deux, dans notre calcul, nous avons compris que la volonté d'éclairage serait d'être à peu près à sept fois plus lumineux qu'auparavant. Est-ce que vous confirmez que c'est le projet ?

M. GAROUSTE : Le projet a été présenté à la commission des travaux, les chiffres ont été montrés et débattus, donc, il y a déjà eu des échanges. Tu as dû avoir le compte rendu de la part de Claire, je pense. On a présenté les chiffres.

M. PERON : Parce qu'à l'heure actuelle, vous parlez en termes de puissance consommée, on est d'accord sur ce point-là. Ce n'est pas la même chose que la puissance lumineuse. Ce sont quelques lumens.

M. GAROUSTE : Tout à fait.

M. PERON : Est-ce que vous confirmez les chiffres que nous avons indiqués dans le document ?

M. GAROUSTE : Alors non, parce qu'en fait, comme je viens de te le dire, on l'a présenté en commission des travaux, on a échangé sur les chiffres, et du coup, je n'ai pas repris les chiffres aujourd'hui.

M. PERON : Mais dans ce cas-là, ce que je vous propose, c'est de revenir là-dessus. La correspondance que vous proposez, lorsque nous avons 10 W consommés en LED, cela correspond à l'équivalent d'une puissance de 100 W consommée en halogène, pour avoir à peu près l'équivalent de 1000 lm. Dans ce projet-là, nous étions éclairés auparavant en 12 000 lm, le projet global que vous proposez est de 90 000 lm. Donc, le projet au final que vous ne souhaitez pas confirmer est plus lumineux et de par une remarque aussi que vous nous avez faite la dernière fois, nous avons regardé sur le SDEHG. Le SDEHG recommande des chaleurs de lumière de 2 700 K. Là, le projet est de 3 000 K et de 4 000 K, ce qui est contraire à l'arrêté, et cela nous interroge. Qu'est-ce que vous en dites là-dessus ?

M. GAROUSTE : J'en dis qu'en fait, le projet a été conçu et construit par le SDEHG à notre demande, et donc, le SDEHG a proposé ce projet à la Commune, sans que nous intervenions sur les calculs et les propositions. C'est bien le SDEHG qui a construit ce projet.

M. PERON : Le SDEHG a construit ce projet, mais c'est vous qui le validez. Et là, ce projet...

M. GAROUSTE : Non, c'est le Conseil qui le valide.

M. PERON : Mettre 4 000 K, c'est-à-dire un blanc froid, en tendant vers le bleu, dans une zone urbanisée, sept fois plus fort en luminosité pour un tarif, au total avant subvention, de 84 000 €, quel est le projet ?

M. GAROUSTE : Le projet consiste à mettre en valeur le patrimoine municipal de la Commune, comme cela a été fait pour la Mairie, d'ailleurs. Je pense que c'est important, pour que tous les habitants puissent avoir quelque chose qui permette de mettre en valeur la Commune, parce qu'aujourd'hui, ce n'est pas le cas. L'éclairage, il est complètement détérioré, il y a des projecteurs qui sont remplis d'eau, cela devient aussi dangereux. Et donc, pour mettre en valeur le patrimoine

de la Commune, je pense qu'il est nécessaire en effet de faire un investissement plus important et ambitieux.

M. PERON : Sur ce paramètre-là, nous sommes d'accord aussi là-dessus qu'il est tout à fait nécessaire de revoir l'écart actuel, mais nous avons, comme on le disait, 12 000 lm, donc il est possible de rester en LED pour un équivalent, ce qui vous permettrait d'avoir une économie beaucoup plus importante financière qui n'est pas celle que vous avez indiquée.

M. GAROUSTE : En fait, ce n'est pas nous qui l'avons indiquée, c'est le SDEHG qui l'indique. Ce sont eux qui ont construit le projet à partir de notre demande qui était la mise en valeur de l'église. On n'a rien demandé de plus, ils nous ont fait cette proposition, c'est vraiment le SDEHG qui fait cette proposition.

M. PERON : Ma question est donc la suivante : comprenez-vous ce que le SDEHG vous propose ?

M. GAROUSTE : Mais bien entendu, on en a débattu en commission des travaux.

M. PERON : Je suis désolé, mais là, vous ne comprenez pas le sens, vous ne faites qu'é luder la problématique.

M. GAROUSTE : Non, je n'é lude pas la problématique. Je dis juste que le projet a été présenté en commission des travaux et on a débattu dessus.

Mme LAFONT : Excusez-moi, mais le Conseil municipal et les commissions auxquelles nous avons le plaisir de siéger aujourd'hui, ce n'est pas la même chose. On pose des questions en demandant à comprendre le projet avant de voter. En gros, les réponses, c'est : « On a vu cela dans la commission, et c'est le SDEHG qui nous le propose. ». Le SDEHG nous propose quelque chose. Nous, on ne comprend pas pourquoi les lumières ne respectent pas la règle générale qu'on s'est fixée qui était de 2 700 K. Est-ce qu'il y a une réponse à cette question-là ? C'est...

M. le Maire : Oui, moi, j'ai une réponse. En fait, l'éclairage qui va être mis en place souligne l'architecture de l'église. La partie blanche, c'est pour souligner le clocher, et en fait, on n'a pas voulu de couleur, parce qu'il y a des personnes qui mettent des couleurs sur les églises, c'est assez moche. En fait, c'est la différence de couleur entre un blanc moins puissant et un blanc plus puissant qui va donner des éclairages sur l'église. Je pense que le projet a été présenté en commission, on a vu le visuel de l'église et ce sont ces détails d'architecture qui vont être soulignés, et en aucun cas, il n'y a une puissance énorme. C'est vraiment pour souligner l'architecture et les LED, elles sont toutes petites.

Mme LAFONT : Et la puissance lumineuse totale par rapport à ce qui est aujourd'hui ?

M. le Maire : Si vous avez vu des spots éclairés comme les spots de stade, ce n'est pas très beau. Là, ce sera vraiment quelque chose qui sera fait sur mesure pour l'église.

M. GAROUSTE : En fait, ce sont des barres LED qui seront positionnées sur chaque partie de l'église. Il y aura le clocher, les parties gauche et droite de l'entrée et chaque descente de l'église. Il y a plusieurs barres LED, comme on a pu le voir sur la délibération, qui permettent d'éclairer la façade, plus le clocher.

Mme LAFONT : Pourquoi on n'a pas un schéma, par exemple ?

M. GAROUSTE : Mais, enfin, je l'ai présenté en commission des travaux. On ne peut pas le mettre dans le texte.

M. PERON : Tout le monde ne participe pas au Conseil municipal, vous demandez de délibérer dessus. Un point qui m'interroge tout de même, je reviens sur...

M. GAROUSTE : Il y avait Claire, elle a dû vous en parler.

Mme LAFONT : Oui, pour elle, c'était beaucoup plus lumineux et pas terrible, mais voilà...

M. PERON : Je reviens sur un point, parce que vous avez quand même indiqué 48 % d'économie, 900 W de consommation LED par rapport à 1 200 W, il n'y a pas un rapport de 50 %.

M. GAROUSTE : Si, parce qu'en fait, il y a huit projecteurs, cela fait 1 300 W. Et l'ensemble de ce qui est proposé aujourd'hui avec les différents projecteurs LED, on est à 700 W.

M. PERON : Quand on fait le calcul,...

M. GAROUSTE : On a 690 W exactement.

M. PERON : Tout ce que vous avez mis dans le document, ce n'est pas le cas. Quand on reprend la délibération, on calcule la somme des puissances dissipées.

M. GAROUSTE : Non, mais ce n'est pas une somme précise, parce que huit projecteurs de 150 W, c'est une puissance de 1 300 W, et l'ensemble des autres projecteurs LED, cela fait 690 W, donc on est bien à 48 %.

M. PERON : Et pourquoi ne pas avoir indiqué ce chiffre-là directement ?

M. GAROUSTE : On l'a vu en commission, on pourra vous donner tous les détails.

M. PERON : Nous ne sommes pas tous en commission. Je reviens sur le premier point, 86 000 € pour un projet comme cela, je trouve que c'est quand même démesuré.

M. GAROUSTE : 82 000 €.

M. PERON : Oui. Il aurait pu y avoir une contre-proposition plus raisonnable sur une augmentation peut-être de deux fois la puissance avec un chiffrage alternatif pour la soumettre au Conseil municipal, ou ne serait-ce que la soumettre en commission, parce qu'il semblerait que c'était déjà figé en commission pour être envoyé au Conseil municipal.

M. GAROUSTE : Alors, non, ce n'était pas figé, en fait. Si ça avait été figé, on l'aurait retiré, mais là, le retour qu'on a eu en commission, c'est que tous étaient d'accord, à part Claire qui trouvait que c'était trop lumineux.

M. PERON : Tout le monde était d'accord à part Claire, cela ne veut pas dire que tout le monde est d'accord, par définition.

M. GAROUSTE : Si toutes les personnes sont « contre », bien entendu qu'on va le revoir, mais là, il y avait Claire qui trouvait que c'était trop lumineux.

M. PERON : Pour rappel, la commission a eu lieu à quelle date ?

M. GAROUSTE : Elle a eu lieu huit jours avant et je ne pouvais pas la faire avant.

M. PERON : OK.

M. le Maire : S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote.

Mme LAFONT : Et on avait mis en avant l'économie financière aussi, et avec 477 € par an, cela fait 77 ans pour...

M. GAROUSTE : Oui, enfin, on n'a pas dit que cela couvrait l'investissement, attention, contrairement au programme LED++. Je n'ai pas dit que cela couvrait...

Mme LAFONT : La phrase, c'est écrit qu'il y a une économie financière.

M. GAROUSTE : Ce n'est pas une économie d'énergie, sur ce coup-là. On n'est pas sur le programme LED++. C'est vraiment pour la mise en valeur du patrimoine.

M. le Maire : Je vous propose de voter. Qui est contre ?

M. PERON : Quatre personnes.

M. le Maire : Qui s'abstient ? Merci.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (21 voix pour et 4 contre COMBA, MARTY, PERON, LAFONT),

APPROUVE l'APS correspondant à l'affaire 1 AT 313

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

DELIBERATION N° 2024-05-03

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE PINS-JUSTARET
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN
POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES
HORS CHEMINS RURAUX
Renouvellement à compter du 1er janvier 2025**

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1er mai 2010 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du CTP placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne en date du 08/10/2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

M. GAROUSTE : C'est comme chaque année, il est proposé au Conseil d'approuver la convention de mise à disposition des services de la Commune de Pins-Justaret au bénéfice du Muretain Agglo, pour l'exercice de la compétence « Voirie » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Il s'agit en fait du renouvellement de la convention habituelle qui permet aux agents de la Commune de Pins-Justaret d'intervenir pour de petits travaux d'entretien de voirie dans le cadre de la compétence « Voirie » exercée par le Muretain Agglo pour la Commune. Ce sont des prestations assez simples, rénovation, interventions sur le trottoir, bouchage de l'enrobé avec de l'enrobé à froid, ce sont des petites choses qu'on peut faire en régie. Ces prestations, elles seront remboursées chaque année puis répercutées dans le bilan annuel d'exercice de la compétence.

M. le Maire : Voilà, c'est une délibération qu'on prend chaque année. S'il n'y a pas de questions, je propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune de Pins-Justaret, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;

PRECISE que la convention entre la commune de Pins-Justaret et le Muretain Agglo sera conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

APPROUVE les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la Communauté d'Agglomération à la commune de Pins-Justaret des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget communal ;

PREND ACTE qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-05-04

Muretain Agglo – Révision libre de l'Attribution de Compensation de Fonctionnement 2024 – Pacte Fiscal et Financier 2024-2027

Par délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2024, le Muretain Agglo a approuvé le nouveau Pacte Fiscal et Financier 2024-2027 qui abroge l'ancien pacte 2023-2026 et a approuvé en suivant la révision libre des AC de fonctionnement.

Celle-ci intègre plusieurs objets différents :

Premièrement, le nouveau mode de financement de la Compétence voirie qui a pour objet de transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement du budget communal le financement du droit de tirage annuel fixé à l'origine. Ce point impacte positivement l'ACF de 50 000 €.

Deuxièmement, l'ajustement du financement de la compétence eaux Pluviales dont la responsabilité a été confiée au SAGE. Il s'agit d'augmenter la participation annuelle de 3 € à 4 € par habitant soit une charge supplémentaire de 4353 € pour notre commune.

Troisièmement, la suppression des prélèvements sur AC pour les compétences Piscines et Aires d'accueil des Gens Du Voyage pour les communes concernées. Ce point est sans impact sur la participation de notre commune.

Quatrièmement, la mise en application pour 2024 du nouveau Pacte Fiscal et Financier (PFF 2024-2027) qui comprends :

- La compensation pour certaines communes de leur moindre participation au financement historique du reste à charge des services à la personnes, compensation plafonnée à 33 %.
- La participation annuelle de toutes les communes à l'évolution de la dynamique de charge des services à la personne liée à la croissance communale.
- La correction du retour de fiscalité de TEOM aux Communes de Portet sur Garonne, Pinsaguel, et Roquettes garantissant, suite aux évolutions de taux, le niveau de taux historique à ces communes.

Pour notre commune cela représente une charge supplémentaire de 21 184 €.

Pour rappel la dernière ACF 2023 s'établissait à - 96 718 €. Il sera donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant d'ACF de - **72 255 €** (soit une diminution de 24 463 €) pour 2024. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024.

M. le Maire : Le point suivant concerne l'attribution de la compensation, Natalie.

Mme RAHIN : Le Conseil communautaire du Muretain Agglo du 24 septembre 2024 a approuvé le nouveau pacte fiscal et financier 2024-2027 qui abroge l'ancien pacte 2023-2026 et s'est prononcé sur la révision numéro deux de l'attribution de compensation de fonctionnement pour 2024. [...]. Pour notre Commune, cela représente une charge supplémentaire, tous effets confondus, de 21 184 €. [...].

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions sur ce point ? Pas de questions ? Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité / à la majorité (X voix pour),

DECIDE d'approuver le montant d'ACF de - 72 255 € (soit une diminution de 24 463 €) pour 2024.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes dispositions pour la mise en œuvre de la présente.

DELIBERATION N° 2024-05-05

AREC – Convention Economies d'Energies -

La Région a adopté une stratégie visant à atteindre l'objectif de devenir une région à énergie Positive (REPOS) d'ici 2050 et a fixé l'objectif de diminuer notamment de 28 % (de 19.2 TWh dont 3.5-4 TWh pour les seuls bâtiments publics à 13.9 TWh) la consommation du secteur tertiaire entre 2015 et 2050.

Dans ce cadre l'AREC a mis en place un parcours d'accompagnement des petites communes d'Occitanie pour la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Ce parcours se veut complet en s'appuyant sur une offre de service claire et homogène d'un territoire à l'autre. Il repose sur quatre grands principes :

- Un interlocuteur unique de proximité appelé « accompagnateur pilote » chargé d'apporter un premier niveau de conseil, de présenter l'offre d'accompagnement proposée dans le cadre du parcours et de mobiliser les compétences attendues dans un souci de cohérence, de simplification et de réduction de coûts pour la commune ;
- Un accompagnement à la carte (stratégie patrimoniale, audit énergétique, aide à la consultation, ingénierie financière, ...) en fonction de la maturité du ou des projets et des besoins identifiés ;
- Une prise en charge des coûts d'accompagnement en visant un reste à charge maximum de 50 % pour la commune sur la base des missions d'accompagnement présélectionnées ;
- Une mobilisation des solutions de financement de travaux (subventions, prêts, tiers financement) proposées notamment par les partenaires, notamment la Banque Des Territoires et l'Agence France Locale, en visant l'optimum entre la performance énergétique du projet et le reste à charge pour la commune.

La Commune de Pins-Justaret s'est rapprochée de l'AREC en vue d'intégrer ce parcours et les parties ont convenu d'établir une convention portant sur la première étape dénommée Conseil en Gestion Immobilière et Énergétique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention à conclure et d'autoriser le Maire à la signer.

M. le Maire : Le point suivant, Michel sur l'AREC.

M. RENOUX : [...]. Dans ce cadre, l'AREC a mis en place un parcours d'accompagnement des petites communes d'Occitanie pour la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti. En fait, ce sont des communes de moins de 5 000 habitants. [...]

M. le Maire : Je pense qu'il y avait des questions sur ce point.

Mme LAFONT : En commission environnement, on a appris à la réunion du 10 octobre de cette commission qu'il est prévu que la prestation AREC soit gratuite, puisque nous sommes la première Commune à bénéficier de cette nouvelle offre. C'est ce que nous avons compris. Pour autant, la gratuité n'est pas indiquée dans la note de synthèse pour le Conseil municipal, ni dans la pièce jointe de *draft* de convention, donc, on demandait ce qu'il en était.

M. RENOUX : En fait, effectivement, on est une des premières communes, alors pas la première Commune dans le territoire, puisqu'ils ont déjà mis en place... Effectivement, ils voulaient un peu roder, notamment sur la première partie, les questionnaires qu'ils envoient aux communes, et effectivement, là, mais ce n'est pas contractuel, il s'agit juste d'un geste ponctuel de promotion, mais cela ne porte que sur le premier point. Il y a 12 ou 13 points derrière, et ceux-là, je pense qu'ils ne sont pas là.

Mme LAFONT : Sur la mission de conseil, cela serait gratuit ?

M. RENOUX : Sur le premier point, « juste » une première visite, une évaluation des bâtiments sur lesquels éventuellement, il y aurait des choses à faire.

Mme LAFONT : Mais du coup, cela veut dire que le montant, par rapport à ce qu'on vote aujourd'hui, c'est quoi, l'enveloppe ? Parce que là, on a un vote sans montant.

M. RENOUX : Non, là, on ne vote pas de montant. Cela, on votera pour plus tard, mais là, on n'a aucune notion, on ne sait pas aujourd'hui si... On a donné la liste des 13 bâtiments de la Commune, le premier rapport va définir les bâtiments qui sont susceptibles de rentrer dans le dispositif. À ce jour, on ne sait absolument pas... Après, nous, on décidera combien on va en faire rentrer, pour quels travaux et pour quels montants ? C'est plus tard.

Mme LAFONT : Donc, aujourd'hui, on signe la convention ?

M. RENOUX : C'est juste pour valider la convention. Voilà.

Mme LAFONT : Sans impact financier ?

M. RENOUX : Pour l'instant, sans impact financier.

M. le Maire : S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE le projet de convention à signer avec l'AREC pour l'accompagnement de la Commune dans le cadre du parcours rénovation du patrimoine bâti des petites communes d'Occitanie portant sur la phase Conseil en Gestion Immobilière et Energétique.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents à intervenir dans le cadre de sa mise en œuvre.

DELIBERATION N° 2024-05-06

CD31 – Demande de Classement en Espace Naturel Sensible pour les parcelles AD 003 et AD 040 secteur du SABLA

Face aux enjeux environnementaux et à l'érosion de la biodiversité sur son territoire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne accompagne les porteurs de projets pour la préservation et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Les ENS de la Haute-Garonne ont été définis comme étant des sites réunissant les caractéristiques suivantes :

- ils présentent un intérêt fort pour la biodiversité ou une fonction biologique,
- ils sont fragilisés ou menacés,
- ils ont fait ou font l'objet de mesures de protection et/ou de gestion,
- ils sont un lieu de découverte des richesses naturelles pour la population.

Afin d'encourager l'émergence d'ENS d'initiative territoriale, le Conseil Départemental a contacté et présenté le jeudi 13 juin 2024 à la commune de Pins-Justaret, la démarche de classement au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Lors de cet échange, il a été mis en évidence une véritable volonté de la Commune de gérer et préserver son patrimoine naturel.

Le dispositif de protection et de gestion des espaces naturels sensible est ouvert aux Communes haut-garonnaises, à leurs groupements, aux associations agréées au titre de la protection de l'environnement, aux fédérations départementales et aux particuliers et propriétaires privés.

Il a pour objectif de permettre aux acteurs volontaires du territoire haut-garonnais de proposer au classement ENS d'un ou plusieurs sites et de participer, activement, au maintien et à la préservation des milieux naturels, de leurs fonctionnalités et des services qu'ils rendent.

La commune doit désormais faire acte officiel de candidature, et pour cela prendre une délibération.

M. le Maire : Le point suivant, Michel, sur les ENS.

M. RENOUX : [...] Lors de cet échange, il a été mis en évidence une véritable volonté de la Commune de gérer et de préserver son patrimoine naturel, et notamment, les parcelles AD40 et AD03 situées dans le secteur du Sabla, dont la Commune vient de faire l'acquisition lors de la délibération du Conseil municipal de janvier 2024. [...].

Il sera proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à faire acte officiel de candidature auprès du Conseil départemental pour la demande de classement d'espaces naturels sensibles de la zone du Sabla, parcelles AD03 et AD40 et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

M. le Maire : Il y avait des questions aussi.

Mme LAFONT : Oui. Merci pour ce projet. Il n'est pas mentionné le fait de travailler à terme avec la RNR, si on a bien compris « assurer l'entretien de la zone classée ». On suggérait que ce soit mentionné comme un objectif de principe, sans qu'il y ait d'engagement à ce stade.

M. RENOUX : Effectivement, l'information nous est parvenue tardivement. On a rencontré la RNR il n'y a pas très longtemps, parce qu'on ne savait pas si, à la limite, elle était intéressée pour faire l'entretien. Apparemment, elle est très intéressée, mais pour nous, il était trop tard pour signer une convention tripartite tout de suite, donc, on a préféré signer déjà cette première convention pour le classement en ENS, pour ne pas perdre de temps, parce que cela va prendre quand même un certain temps. On va faire un document d'entretien, en fait, et pour déléguer ces entretiens-là, on va effectivement le passer avec la RNR, mais dans un deuxième temps, ce serait une autre convention.

Mme LAFONT : OK. Nous avons découvert dans le magazine municipal que ce projet est largement documenté alors qu'il passe en décision du Conseil municipal aujourd'hui. En gros, on publie dans le magazine quelque chose à l'avance par rapport à une décision du Conseil municipal...

M. le Maire : C'est marqué au futur.

Mme LAFONT : Cela ne fait rien, futur ou pas. Le Conseil municipal est censé décider et voter, donc, on ne rapporte pas des décisions qui ne sont pas prises dans un magazine public à la population, alors qu'il n'y a pas eu de délibération.

M. le Maire : Ce n'est pas une décision, c'est un projet.

Mme LAFONT : Troisième point, est-ce que vous pouvez expliciter ce que couvre l'autorisation donnée au Maire, puisqu'il est écrit : « Pour la bonne exécution de ce dossier » ? Est-ce que c'est la demande de classement en espace naturel et la signature de la convention avec le Conseil Départemental ou est-ce qu'il y a autre chose ?

M. RENOUX : Déjà, la demande qui doit partir au Département doit être effectivement signée.

Mme LAFONT : D'accord, donc, en fait, c'est cette demande et cette convention...

M. le Maire : OK. S'il n'y a pas de questions, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

AUTORISE le Maire faire acte officiel de candidature auprès du Conseil départemental pour la demande de classement en Espace Naturel Sensible des parcelles AD 003 et AD 040 dans le secteur du Sabla et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

DELIBERATION N° 2024-05-07

Objet : Adhésion de Portet-sur-Garonne au Syndicat Intercommunal d'action sociale ESCALIU

M. le Maire donne lecture de la délibération du 12 septembre 2024 du Syndicat Intercommunal d'action sociale ESCALIU (SIAS Escaliu), approuvant l'adhésion de Portet-sur-Garonne au syndicat, pour la compétence « création et gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées et/ou handicapées » et modifiant en conséquence l'article 1 des statuts.

En application de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, les membres doivent à présent délibérer sur ce dossier.

M. le Maire : Stéphanie, pour le SIAS.

Mme MARTIN-RECUR : Merci. Le Conseil syndical du SIAS Escaliu du 12 septembre 2024 a approuvé la délibération d'entrée de la Commune de Portet-sur-Garonne dans le Syndicat et la modification de ses statuts en conséquence.

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, les communes membres du Syndicat qui ont reçu la notification de cette décision en date du 23 septembre 2024, disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver l'adhésion de la Commune de Portet-sur-Garonne au SIAS et la modification des statuts du Syndicat. Cette décision ne concerne que l'aide et l'accompagnement à domicile, elle ne concerne pas le portage de repas. Cela fait un peu plus d'un an que le SIAS travaille sur cette intégration, accompagné d'un cabinet d'audit et accompagné de Haute-Garonne Ingénierie. Le point positif de cette intégration, c'est que Portet-sur-Garonne arrive avec un nombre d'heures très conséquent, ce dont a besoin le SIAS aujourd'hui, afin d'atteindre un seuil de rentabilité. L'intégration de Portet-sur-Garonne permettrait, au vu des projections qui sont faites du nombre de personnes accompagnées, afin d'atteindre un seuil de rentabilité pour le SIAS, ce qui n'est pas du tout le cas aujourd'hui.

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE l'adhésion de Portet-sur-Garonne au SIAS Escaliu,

APPROUVE les nouveaux statuts du syndicat.

AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente.

DELIBERATION N° 2024-05-08

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE**Article L2122-22 du CGCT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal a délibéré pour modifier cette délégation dans sa séance du 27 septembre 2021.

Depuis cette date l'article a été modifié et de nouveaux cas de délégations ont été rendus possible. Il s'agit des points :

30) Admission en non-valeur de titres de recettes en dessous de 100 €.

31) Autoriser les mandats spéciaux (équivalent des ordres de missions pour les élus) pour les membres du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer pour le point 31 un plafond annuel de 5 000 €.

Par ailleurs, pour des raisons de praticité et de fluidité, il semble pertinent de proposer d'ajouter une délégation qui faisait partie des possibilités mais n'avait pas encore été donnée, à savoir :

2) fixation des tarifs et droits n'ayant pas un caractère fiscal au profit de la Commune

Il est proposé au Conseil d'accorder une délégation au Maire reprenant les éléments de celle du 27 septembre 2021 avec les extensions ci-dessus.

M. le Maire : Le point huit pour Claudine.

Mme GAMBET : [...]. Présente la délibération.

M. le Maire : Il y avait une question.

M. PERON : En effet. Pour le point numéro 31, nous demandons à ce que les conditions soient explicitement définies, c'est-à-dire que nous proposons de plafonner la délégation au Maire à un montant cumulé à définir par an, et que, s'il est nécessaire, est-ce que vous trouvez pertinent que les débats soient faits en séance ?

Mme LAFONT : C'est possible, par définition, de fixer des conditions à cette délégation, donc on propose qu'il y ait un montant maximum. On suppose que les sommes pressenties sont faibles, mais autant l'écrire explicitement. Quelles sont les sommes pressenties, peut-être ? C'est quoi, en fait, ces frais ?

M. PERON : Pour le point 31.

Mme LAFONT : C'est le montant des places. Non, cela, c'est le deux, on en est au 31, les mandats spécifiques.

Mme RAHIN : Dans la note de synthèse, en fait, on parle d'une autorisation sur des titres inférieurs à 100 €, conformément à la réglementation.

Mme LAFONT : Cela, c'est le 30.

M. PERON : C'est le point 31, c'est le deuxième. Il y a trois points, en fait, dans cette délibération.

Mme LAFONT : La question, c'est : quels sont ces mandats spéciaux ? Quels sont les types de dépenses qui sont prévus ? On propose un amendement pour limiter le plafond, peut-être par une modalité à discuter, un montant de 5 000 € nous semblait être une somme raisonnable qui permet de...

M. le Maire : On peut accepter 5 000 €, de toute façon, ce sera dérisoire.

Mme LAFONT : D'accord. Ce qu'on propose, c'est d'amender le texte qui est voté en disant : « Pour un montant total annuel de 5 000 € », si tout le monde en est d'accord.

M. le Maire : Pas de problème. Je vous propose de voter.

M. PERON : Pardon, Monsieur le Maire, il y avait un deuxième point. Nous considérons qu'il est important de conserver un débat collectif sur la fixation des tarifs et des droits. On se disait que cette possibilité ne serait plus permise en vous donnant le mandat. Par le passé, cela permettait de fixer, et de débattre des différents tarifs proposés, notamment sur les places de marché, si je m'en souviens bien. Ce débat était intéressant, parce qu'il permettait d'augmenter ou de faire des baisses, en fonction de la situation du marché et cela permettait de faire une discussion.

Mme LAFONT : Oui. C'est la discussion qui nous intéressait et c'est...

M. le Maire : On prend acte de votre position. J'avoue que ce sont des points qui sont très lourds à chaque fois pour des petits montants. On parle de 1 € par exemple pour la location des salles de musique, on parle de quelques centimes pour les places de marché. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de passer du temps, vous avez le droit de ne pas vouloir, mais en tout cas, sur ce point-là, je prendrai acte de votre position.

Mme LAFONT : C'est très symbolique, en fait. Ce ne sont pas les montants, on est d'accord, mais le fait de faire payer plus cher ou moins cher, les personnes peuvent en discuter derrière.

Mme GAMBET : On ne va pas forcément augmenter.

M. le Maire : On ne va pas forcément augmenter.

Mme LAFONT : Non, mais c'est le principe d'indiquer, quand on fait payer des personnes, quel filon on a pris. Si on fait une dérogation sur la terrasse pendant X mois, que je trouve plutôt une bonne idée, c'est important d'en discuter pour dire : « On est d'accord qu'on aide un nouveau commerçant à s'installer. », par exemple, des choses comme cela, c'est très symbolique. On est d'accord que les montants sont faibles, mais dans l'orientation du Conseil Municipal, nous, on trouve que ces débats-là sont intéressants.

M. le Maire : Je me suis exprimé aussi, et je pense que cela ne vaut pas la peine de faire un débat pour des montants aussi petits, donc on va rester sur cette position. Je vous propose de mettre au vote, si vous ne voulez pas voter « pour », vous pouvez voter « contre ». Ce n'est pas un souci, mais je vous propose de mettre au vote. Qui est contre ?

Mme LAFONT : On vote sur quoi ? On vote sur le point 30 en l'état, le point 31 avec le plafond annuel, et le point 2 en l'état, c'est ce qu'on est en train de voter ?

M. le Maire : Tout à fait, absolument. Donc, je répète. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

M. PERON : Quatre.

M. le Maire : Merci.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2022-18, L 2122-22 et L 2122-23.

CONSIDERANT la nécessité de simplifier les procédures,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (21 voix pour et 4 abstentions COMBA, LAFONT, PERON, MARTY),

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire les prérogatives suivantes :

(Nota : la numérotation de l'article L 2122-22 est conservée)

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 / de fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulation résultat de l'utilisation de procédures dématérialisées.

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°/ De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 1 million d'euros, aussi bien pour des emprunts à taux fixe qu'à taux indexé, à court moyen et long terme avec ou sans différé d'amortissement, avec ou sans phase de mobilisation, qu'il s'agisse d'emprunts nouveaux, de rachat d'emprunts, ou de renégociation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Délégation est aussi donnée au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des opérations visées ci-dessous (avenants conventions, courriers contrats, ...)

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour toutes aliénation d'un montant inférieur à 2 000 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile ;

17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit de préemption en application des mêmes articles pour un montant maximal d'achat de 2 000 000 € ;

24°/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des subventions sans limite de valeur maximum ;

27°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans tous les cas existants.

28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;

29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-9 du code de l'environnement.

30° / d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Il sera rendu compte de ces décisions selon les mêmes modalités que pour les autres points de la délégation.

31° / d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123.18 du CGCT dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 €.

PRECISE que, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions pourront être signées en cas d'absence ou d'empêchement du Maire par la première adjointe Mme Claudine GAMBET ou en cas d'absence de celle-ci par la deuxième adjointe Mme Audrey TARDIEU.

PRECISE que conformément à l'article L2122-23, il sera rendu compte des décisions prises en vertu de la présente délégation au Conseil Municipal.

DELIBERATION N° 2024-05-09

PROMOLOGIS -Garantie d'emprunt La Clairière

Par courrier du 28 août 2024, la société PROMOLOGIS sollicite de la Commune la garantie à hauteur de 50 % de quatre emprunts destinés à financer l'acquisition de 20 logements en VEFA (14 PLUS et 6 PLAI) dans l'opération La Clairière située, avenue de Toulouse à Pins-Justaret. PROMOLOGIS a sollicité le Muretain Agglomération pour garantir les 50 % restant.

Les prêts à garantir sont :

- PLAI Travaux 40 ans d'un montant de	390 223.00 €
- PLAI Foncier 80 ans d'un montant de	260 011.00 €
- PLUS Travaux 40 ans d'un montant de	992 359.00 €

- PLUS Foncier 80 ans d'un montant de 598 530.00 €
- PHB 2.0 d'un montant de 130 000.00 €

Il sera proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50 %.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 162203 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

M. le Maire : Natalie pour PROMOLOGIS et la garantie d'emprunt.

Mme RAHIN : [...] Présente la délibération.

Il sera proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Commune sur 50 % de ces emprunts. Il est précisé que le ratio de couverture passera de 16,44 % à 17,53 %, sachant que le plafond est fixé à 50 % pour l'ensemble des garanties données.

Mme LAFONT : Juste pour remercier d'avoir mis le ratio, puisque c'est une question que nous posons à chaque fois, donc, merci d'avoir anticipé la question et de nous donner ce ratio-là sur cette décision.

M. le Maire : OK. S'il n'y a pas d'autres remarques, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

- **APPROUVE** les dispositions suivantes :

Article 1 :

Accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 371 123,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 162203 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 185 561,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DELIBERATION N° 2024-05-10

COMMERCES - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL 2025

M. le Maire : Le repos dominical, Natalie.

Mme RAHIN : En application de l'article L.3132-26 du Code du travail, le Maire, après avis du Conseil municipal, fixe chaque année pour l'année suivante la liste des dérogations accordées à l'obligation de repos dominical dans les commerces de détail. Lorsque ce nombre dépasse cinq dimanches, la décision du Maire est soumise à l'avis conforme de l'EPCI dont la Commune est membre. En Haute-Garonne, un accord a été conclu le 26 juin 2024 entre divers partenaires sociaux, fixant à sept dimanches les dérogations pour l'ensemble des commerces de détail, y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m² et à deux, pour le secteur du bricolage.

Monsieur le Maire souhaite prendre un arrêté conforme à cet accord. Le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a donné, dans sa séance du 24 septembre 2024, un avis favorable sur la base de l'accord départemental. Il est proposé au Conseil municipal de donner son avis sur ce projet. En application de l'article R.3132-26 du Code du travail, la Commune a sollicité, par ailleurs, l'avis des organisations syndicales et patronales sur ce sujet.

M. le Maire : Ce sont des délibérations qu'on prend chaque année, en conformité avec ce qui a été pris déjà. Est-ce qu'il y a des remarques, ou des questions ?

Mme LAFONT : C'était quoi l'avis des organisations syndicales et patronales, du coup ?

M. le Maire : Il semblerait plutôt qu'ils ne sont pas « pour ». Après, les commerces sont en difficulté, donc, de toute façon, on n'a pas vraiment le choix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du travail et notamment son article L. 3132-26.

Vu l'accord de bonne conduite départemental pour 2025 signé le 26/06/2024 par certaines organisations syndicales et patronales représentatives sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce.

Considérant que lorsque ce nombre dépasse 5 dimanches, la décision du Maire est soumise à l'avis conforme de l'EPCI de rattachement,

Considérant que la procédure de dérogation au repos dominical prévoit l'avis du Conseil Municipal avant la prise de l'arrêté municipal autorisant les dérogations, dans la limite annuelle de 12 dimanches.

Le Conseil Communautaire du Muretain Agglo ayant donné dans sa séance du 24 septembre 2024, un avis favorable sur la base de l'accord départemental, il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

DONNE un avis favorable à l'ouverture des 7 dimanches proposée par Monsieur le Maire conformément à l'accord départemental pour 2025.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBERATION N° 2024-05-11

Approbation de la 1^o Modification simplifiée du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L.153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2020 ayant approuvé la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2022 ayant approuvé la 1^{ère} modification du PLU ;

Vu l'arrêté du maire n° 2024-04-AGP en date du 30 avril 2024 ayant prescrit la 1^{ère} modification simplifiée du PLU ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 22 mai 2024 ;

Vu les **avis des PPA sur le projet de modification du PLU** :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ La Région Occitanie ;
 - ✓ La Chambre de Commerces et d'Industrie ;
 - ✓ Le Conseil Départemental ;
- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
 - ✓ La Chambre d'agriculture par courrier en date du 7 juin 2024 ;
 - ✓ Le SMEAT par courrier en date du 7 juin 2024 ;
- Avis favorable de Tisséo Collectivités par courrier en date du 5 juin 2024 avec la demande de sécurisation et de lisibilité des cheminements piétons-cycles prévus au sein de l'OAP pour rendre attractif l'accès à l'arrêt de bus de la ligne 317.

- Avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat, par courrier du 4 juin 2024 avec une observation : l'espace plus vaste destiné à l'accueil d'un équipement lié à la santé et/ou de commerces et/ou d'activités de services au nord de l'opération permettra l'implantation d'activités artisanales de services nécessaires à la population locale.
- Avis favorable du Muretain Agglo par délibération en date du 10 juillet 2024 sous réserve de reprendre le phasage de l'opération Malrivière pour l'ajuster aux équilibres globaux de consommation d'ENAF à l'échelle du territoire du Muretain agglo.
- Avis favorable des services de l'Etat par courrier du 23 juillet 2024 sous réserves à prendre en compte :
 - ✓ Modifier l'OAP afin de garantir un aménagement qualitatif et renforcer le volet environnemental ;
 - ✓ Intégrer les enjeux de sobriété foncière par les choix d'aménagement, de formes urbaines et le phasage de l'OAP ;

Vu la décision n° 2024-O13265 du 17 mai 2024 de la **mission régionale d'autorité environnementale** (MRAE) ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-08 en date du 18 juillet 2024 ayant fixé les modalités de mise à disposition du public du projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU ;

Vu les observations du public concernant la modification simplifiée du PLU émises pendant la durée de mise à disposition du dossier ;

Monsieur le Maire rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager la 1^{ère} modification simplifiée du PLU** :

- permettre l'implantation d'une gendarmerie et ses logements de fonction dans les conditions nécessaires au bon fonctionnement de ce type d'établissement et adapter le règlement écrit (notamment en termes de clôture...) ;
- modifier dans le respect des possibilités offertes dans le cadre d'une modification simplifiée, les dispositions règlementaires et les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables pour les zones AU ;
- corriger très ponctuellement des dispositions règlementaires applicables sur la zone ;
- supprimer la dérogation à l'article R 151-21 prévue à l'article 6 des dispositions générales du PLU.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA, aux observations du public, les réponses telles que présentées et expliquées dans le tableau annexé à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA et du public entraîne les **modifications suivantes sur les pièces du dossier** :

- OAP de Malrivière :
 - Identification sur le schéma de l'OAP d'autres liaisons douces ;
 - Modification du phasage de l'OAP ;
 - Indication que le logement individuel attendu sera du logement individuel groupé ;
 - Respect par anticipation des règles de la RE 2025 ;

- Rajout de l'indication coupe de principe pour les voies principales et secondaires ;
- Précision de la répartition des financements des logements sociaux ;
- Précision des principes d'intégration paysagère du site avec l'existant et notamment avec le ruisseau du Haumont ;
- intégration des règles concernant les clôtures pour imposer des clôtures sur voie et en limite séparative constituées d'un grillage et doublée d'une haie.
- Règlement écrit en zone AU : création d'un sous-zonage spécifique au secteur de Malrivière habitat :
 - Modification des règles concernant les clôtures pour imposer du grillage double d'une haie pour les clôtures sur voies et en limite séparative ;
 - respect par anticipation des règles prévues par la RE 2025 ;
 - prescription de la perméabilité du stationnement ;
- Zonage : rajout d'un sous-secteur pour Malrivière

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-45 du CU ;

M. le Maire : Claudine, sur la modification du PLU.

Mme GAMBET : Il s'agit du projet de délibération numéro 11. Le Conseil a précédemment délibéré sur le lancement de cette modification simplifiée, dont l'objet est d'adapter l'orientation de l'aménagement et de programmation sur le secteur de Malrivière habitat, précédemment approuvée. Elle est nécessaire pour intégrer un projet de gendarmerie. Il s'agit de dresser le bilan des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, de présenter les modifications qui vous sont proposées à la suite de ces avis et observations, puis d'approuver la modification simplifiée finale. La commission d'urbanisme réunie le 1^{er} octobre a débattu des suites à donner aux avis et aux observations formulées. Vous avez pu prendre connaissance de la teneur de ces débats dans le compte rendu qui a été joint au dossier du Conseil. Je vais maintenant faire la lecture de la délibération, qui reste longue, avant d'éventuelles questions.

[...] Le SMEAT, je rappelle, c'est le syndicat du ScoT. [...].

Considérant que les observations émises par le groupe Pins-Justaret Durable qui ne remettent pas en cause le projet de modification ont été reçues hors délai, mais que les réponses ont été apportées en commission d'urbanisme... [...].

Respect par anticipation des règles de la RE 2025, je rappelle que c'est la réglementation énergétique. [...].

[...], le Conseil municipal doit voter cette délibération.

M. PERON : Le contenu de cette délibération, nous ne l'avons pas reçu et c'est un contenu différent de ce qui est marqué ici. Est-il possible de nous le transmettre, parce que nous avons à peine quatre ou cinq paragraphes ? Tout ce qui a été dit est intéressant, mais on ne peut pas se poser dessus, on ne peut pas voir ce qui a été dit et avoir un regard pour voir le contenu de la délibération 11. Pouvez-vous nous le transmettre ?

M. le Maire : Cela sera publié quand ce sera voté.

Mme LAFONT : C'est un sujet qu'on a relevé plusieurs fois. On n'a pas les délibérations qui sont proposées.

M. PERON : Moi, cela me dérange. J'ai besoin de pouvoir le lire, je suis très visuel, je ne l'ai pas. Est-ce que vous avez la possibilité de faire une impression pour qu'on puisse le constater ? Envoyez-le par *e-mail*, je ne sais pas.

Mme LAFONT : Je pense que ce n'est pas normal, on n'a jamais creusé le sujet. Si un jour, on a l'énergie, on le creusera.

M. PERON : C'est un problème, parce qu'on ne peut pas voir ce que vous avez dit, qui est très intéressant, qui est très pertinent. Il y a quand même quelques points qu'on voudrait voir ensemble. Nous n'avons pas pu le faire en préparation du Conseil, et le contenu n'est pas celui que nous avons voté. La délibération, à peu de chose près, à un moment, doit contenir ce qui a été mis ici. Il peut y avoir deux ou trois petits changements au niveau du format qui va être utilisé, mais là, c'est le contenu qui est différent. Nous avons été cités dans cette délibération, alors que nous ne sommes pas cités dans la délibération 11.

M. le Maire : De toute façon, vous n'êtes pas cités, puisque vous avez des questions à poser aussi.

M. PERON : Ce n'est pas la première...

Mme LAFONT : Le fait d'être cité est quand même très différent.

M. le Maire : Et tous les points ont été vus en commission aussi.

Mme LAFONT : Non, nous sommes cités dans une délibération que nous ne voyons pas.

M. PERON : Nous souhaitons pouvoir la consulter.

Mme GAMBET : Vous allez l'avoir après.

Mme LAFONT : Une fois que c'est voté.

M. PERON : La délibération, j'estime que si nous n'avons pas le contenu de la délibération pour laquelle nous votons et que nous devons délibérer ensemble, ce point est à abroger. On ne peut pas travailler. Fournissez-nous un papier, on prend le temps de travailler dessus, cela prend un petit décalage, et chacun peut le lire.

M. le Maire : Ce n'est pas au niveau du Conseil qu'on doit faire cela.

Mme GAMBET : Tous les éléments de fond de la délibération sont dans le tableau qui a été annexé, qui sont d'ailleurs cités dans la délibération. Toutes les modifications qui sont apportées à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées et de la population, ont été répertoriées dans un tableau qui a été joint, qui vous a été fourni. Donc, c'est sur le fond, vous n'avez pas la lecture des articles.

M. PERON : Cela ne change pas la problématique qui est que je souhaiterais pouvoir consulter la délibération 11 qui a été sus-présentée pendant le Conseil. Est-ce qu'il est possible de l'imprimer ?

Mme LAFONT : Ou de la projeter.

M. PERON : Ou de la projeter, comme cela, chacun peut la consulter et regarder.

Mme GAMBET : Oui. Moi, j'ai un exemplaire en papier, je peux vous le donner tout de suite. Si vous voulez, on peut faire une deuxième copie.

Mme LAFONT : On a reçu un *e-mail* de Damien pour télécharger ce document. Il était sur *Wetransfer*, ou ce n'est pas le même ?

M. CÔTE: Non, pas la délibération. Il y avait tous les documents de la modification.

Mme LAFONT : Puisque comme je n'y ai pas accès, c'est pour cela.

M. CÔTE : Non, il n'y avait pas la délibération.

Mme LAFONT : D'accord.

M. CÔTE : Il y avait tous les documents relatifs à la modification : le règlement, l'OAP, mais pas le texte de la délibération. Il y avait le tableau des modifications, mais il n'y avait pas le texte de la délibération.

M. le Maire : Après, vous avez des questions, donc si vous voulez poser vos questions...

Mme LAFONT : *« Considérant que les observations émises par le groupe Pins-Justaret Durable qui ne remettent pas en cause le projet de modification, ont été reçues hors délai, mais que les réponses ont été apportées en commission d'urbanisme ».*

M. PERON : C'est faux. Non. Les points n'ont pas été pris en compte.

Mme LAFONT : Elles n'ont pas été reçues hors délai, non. La consultation était jusqu'au 20 septembre.

M. PERON : Si vous souhaitez faire passer cette délibération, quand nous discutons, vous retirez ce paragraphe.

M. le Maire : Retirer le paragraphe ? Le paragraphe, on peut le retirer sans problème.

Mme LAFONT : Comment on peut dire qu'ils ne remettent pas en cause les problèmes de modification, puisque nous, on avait proposé des... Globalement, cela nous arrive, mais on a proposé des modifications qui ont été prises en compte au travers d'autres remarques, et on dit qu'en gros... Cela veut dire quoi : « Qui ne remettent pas en cause » ?

Mme GAMBET : Cela veut dire que cela n'avait pas d'impact sur la modification.

Mme LAFONT : On a quand même proposé des choses qui nous semblent intéressantes et sensées qui ont été prises en compte. Ce n'était pas une remise en cause, mais c'étaient des remarques qui étaient intéressantes pour le projet et qui ont été incluses, d'ailleurs.

Mme GAMBET : Je ne vois pas où est le problème.

Mme LAFONT : Là, quand on lit, en gros, c'est : « On était d'accord avec le projet, on a eu des réponses en commission d'urbanisme, et, et on a envoyé la réponse hors délai », alors qu'on l'a envoyée le 20 septembre.

M. le Maire : Là, vous avez eu une réponse du Préfet. Ce n'est pas moi qui vous ai fait la réponse.

Mme LAFONT : La réponse du Préfet, elle demande d'aller au Tribunal en disant : « Ce n'est pas comme cela qu'il fallait interpréter. ». On est un peu lassés du Tribunal, même si...

M. PERON : La réponse du Préfet va un peu plus loin. La réponse du Préfet dit clairement que si les remarques émises, même si elles sont considérées hors délai par l'organisme qui les reçoit, par rapport à l'importance de ce qu'elles peuvent apporter au niveau de l'enquête, cela peut remettre en cause la question du délai sur la priorité des informations qui ont été émises.

Mme LAFONT : Et typiquement, on était dans le délai, puisque c'était écrit : « Jusqu'au 20 septembre inclus » et que nous l'avons envoyée le 20 septembre à 17 h 10. On considère qu'on était dans les délais. Il n'y a pas eu d'autres remarques de la population que les nôtres, donc nos remarques ont une importance significative dans l'examen de la modification, donc clairement, le choix de dire qu'on était hors délai, pour nous, est un choix politique et qui pouvait très bien être modifié, vu la pertinence des remarques et le fait qu'elles n'étaient pas forcément couvertes par des remarques reçues par ailleurs.

M. le Maire : Ce n'est pas du tout un choix politique. Je pense que cela vous a été confirmé par les agents de la Commune, mais pour nous, 16 h 00, c'était 16 h 00, et absolument aucun d'entre nous n'a émis de réserve par rapport à...

Mme LAFONT : Quand je reçois des remarques de cette teneur-là, alors que je n'ai aucune autre remarque des citoyens et que les remarques ne sont visiblement pas stupides, puisqu'elles sont prises en compte, pour une partie d'entre elles, on est d'accord. Le fait de dire : « À 17 h 00, parce que les bureaux sont fermés, c'est hors délai », alors que le site de la Commune présente encore les documents à cette heure-là et qu'il est encore possible d'envoyer un *e-mail*, parce que les documents sont encore en ligne et qu'il est encore le 20 septembre, c'est un choix particulier que nous interprétons comme un choix politique.

M. PERON : C'est un choix de blocage. Et pour revenir à la réponse qui a été faite par la Sous-Préfecture, elle s'est basée sur un possible parallèle qui pourrait se faire entre le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme qui sont deux codes différents, et ce n'est même pas elle qui en juge. Elle a indiqué que cela pourrait être une piste exploitée si nous décidions d'aller au Tribunal, ce que nous trouvons stupides de faire et que nous ne ferons pas, étant donné que le débat d'aujourd'hui, la délibération, c'est de pouvoir statuer notamment sur certaines questions. Moi, je serais d'avis, si vous retirez le paragraphe : « Considérant que les observations émises... »

Mme LAFONT : On le ré-écrit.

M. le Maire : J'ai déjà dit que je le retirerais, pas de problème.

M. PERON : Moi, là-dessus, c'est bon. Je souhaiterais que nous entamions les discussions sur les questions.

M. le Maire : Allez-y.

M. PERON : D'accord. Je ne rentrerai pas dans les détails, c'était une note de synthèse avec des questions permettant la compréhension avec un document écrit du maximum de personnes. A l'oral, je ne présente que le texte initial, après, j'irai plus vite sur certains points.

Nous nous interrogeons sur les moyens de publicité qui ont été utilisés pour cette consultation simplifiée, car aucune remarque n'a été reçue de la population hormis les nôtres, point confirmé par votre agent. Donc, en tant que tel, c'est dommage. Nous pouvons citer par exemple une absence de communication sur la page *Facebook* de la Mairie qui aurait permis une plus large diffusion du message et de fait, la possibilité accrue d'obtenir des possibles retours avec, actuellement, ses 2 000 *followers*, certes, pas que de la Commune, mais on aurait au moins pu avoir un retour statistiquement.

Nous remarquons qu'une partie de nos demandes pour laquelle il existe un débat, dont nous avons déjà discuté, on ne va pas rentrer plus là-dedans, a été prise en compte dans la nouvelle proposition du PLU, car leur pertinence s'était révélée bénéfique au projet. Nous allons citer des exemples par la suite. Nous considérons, comme Sandrine l'a évoqué, que c'est une bonne chose et nous apprécions cela pour le bénéfice des personnes qui habiteront cette zone. Cela montre aussi que c'est dommage d'avoir autant de blocages, alors que nous pourrions discuter et nous arranger, par exemple, sur le fait que 17 h 10, ce n'est peut-être pas 16 h 00, mais face à la pertinence de notre travail, il y a eu une fourniture de deux pages de remarques. Toutes ne sont pas forcément recevables, mais certaines l'étaient.

Le point sur lequel je souhaite embrayer, c'est qu'il existe des contradictions entre le compte rendu d'urbanisme...

Mme GAMBET : Je vais répondre au fur et à mesure, parce que c'est un peu compliqué. Sur la publicité, je ne me prononcerai pas. J'aimerais simplement signaler que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu de remarques qu'il n'y a pas de personnes qui sont venues. Il n'y a pas eu une foule de personnes qui sont venues, mais...

M. PERON : Deux personnes ?

Mme GAMBET : Pour consulter le registre, mais...

M. PERON : Claudine, il y a eu deux personnes, *a priori*, qui ont consulté le registre, d'après les mouvements. On parle juste du constat.

Mme GAMBET : Non, mais tout à fait. Sur la publicité, je ne me prononcerai pas. Ce sont les moyens habituels qui sont mis en place. On peut le critiquer, mais c'est cela. Le deuxième point, vous dites que vos remarques ont permis de faire les modifications. Je rappelle que, d'après la réglementation, ne peuvent faire l'objet de modifications que les remarques qui ont été émises dans le cadre de la consultation. C'est parce qu'il y avait des remarques, notamment de la Direction Départementale des Territoires qui demandait qu'on soit meilleurs sur l'aspect environnemental, que nous avons complété certains points qui recouvraient ce que vous avez dit, mais c'est parce qu'il y a eu cette remarque que nous l'avons modifiée. Sinon, nous n'aurions pas été dans la légalité, donc je m'inscris en faux sur le fait que ce soient vos remarques qui ont amené à ces modifications.

M. PERON : Nous partirons un petit peu plus sur ce document par la suite. Il y a eu une remarque, un changement qui ne fait état d'aucune demande initiale. Je l'exposerai un peu plus par la suite. Comme je le disais, il y a des contradictions au niveau du compte rendu d'urbanisme et des actions prises dans le suivi des réponses aux différentes personnes. Je vous donne quelques exemples. Le premier point, c'est la coupe de principe. Nous avons discuté de ce point ensemble. Il semblerait que ce soit une erreur. Je précise le point...

Mme GAMBET : Sur la coupe de principe, tout à l'heure, Sandrine LAFONT est venue nous dire qu'en fait, il y avait deux points, deux endroits, où il y avait la coupe de principe et qu'il est possible que dans l'un des cas, on ne l'ait pas modifiée. Donc, je vous propose qu'on le fasse.

M. PERON : C'est à notre demande. Est-ce que c'est possible de... ?

Mme GAMBET : Mais ce n'est pas parce que c'est à votre demande qu'on va y dire : « Non ». On accepte cette demande de modification.

M. PERON : On vous le fait remarquer.

Mme GAMBET : La demande a été faite dans le cadre de l'enquête de façon légale, et elle portait sur les schémas de principe. Il y a peut-être une erreur technique de notre part, cela a été fait à des endroits, et peut-être, semble-t-il, pas à un autre. Donc, on rectifiera cette erreur matérielle.

M. PERON : Bien évidemment, nous n'avons pas considéré que c'était une erreur délibérée, mais un oubli, principalement, et dans ce cas-là, cela nous va très bien, votre réponse par rapport à ce point-là.

Mme LAFONT : Il faut préciser le sujet, parce que les personnes ont l'impression qu'au final, il y a deux trottoirs qui sont matérialisés derrière des voitures garées en épi. Cela veut dire que la voiture qui sort du *parking*, elle vient franchir le passage piéton, alors que le passage piéton devrait être à l'extérieur, c'est-à-dire, après les voitures garées. Cela veut dire que le passage piéton, il est entre la route et le *parking* au lieu d'être après le *parking* où les piétons sont sécurisés. Ce sont des schémas de principe qui étaient expliqués comme cela, il y a des personnes qui ont demandé que ce soit changé. Nous, on a fait remarquer que c'était aussi dangereux. Le schéma de principe permet de garder ce schéma global, tout en permettant à l'aménageur d'aller mettre le trottoir après le *parking*.

Mme GAMBET : Je rappelle que ce sont des schémas de principe et qu'il n'est pas du tout certain que dans ce cas-là, il y ait un trottoir... Cela peut parfaitement être des entrées d'immeuble avec des *parkings* dans les immeubles. Ne pinaillons pas trop sur l'OAP. Ce n'est qu'une OAP.

M. PERON : C'est juste pour rebondir sur la demande qui a été faite initialement. Je pense que c'était un lotisseur qui vous a demandé de changer juste cela. Vous nous avez dit que vous changiez juste la coupe de principe pour qu'il puisse y avoir plus de largesse et pas d'ambiguïté et qu'il ne soit pas imposé de faire cela parce que, légalement, sans l'appellation « coupe de principe », il est obligé de respecter à la lettre ce qui a été marqué dessus. Ce point est clos pour nous et merci d'avoir pris en compte.

Dans une remarque qui a été faite par la Chambre des métiers et de l'artisanat, la réponse apportée par la Mairie laisse penser qu'il sera possible pour des artisans de s'installer dans cette zone. C'est là, en fait, où cela devient un peu gênant par rapport au compte rendu d'urbanisme qui précise que : « Non, ce sera une pharmacie ». La question est : pourquoi ne pas avoir explicitement changé cette information en supprimant les mentions inutiles ?

Mme GAMBET : Je vous répondrai dessus. La Chambre des Métiers ne faisait aucune demande particulière, mais il y a eu un constat sur la possibilité d'accueillir des activités ou des commerces. La Commune souhaite que cette zone soit prioritairement destinée à des activités médicales et paramédicales ou ayant un lien étroit avec celles-ci, qui pourront prendre la forme de service ou de commerce. C'est pour cela que dans la commission d'urbanisme, on a dit, par exemple : « Une pharmacie est un commerce ».

M. PERON : Pour comprendre, cela veut dire qu'en commission d'urbanisme, c'est un raccourci rapide de dire que ce sera une pharmacie ? C'est juste pour comprendre.

Mme GAMBET : Aujourd'hui, on ne débat pas concernant la commission d'urbanisme. J'aimerais bien qu'on puisse avoir des débats sincères dans la commission d'urbanisme, qu'on n'ait pas un épiluchage du compte rendu point par point pour voir ce qui n'a peut-être pas été très bien présenté. Ce qui a été dit en commission d'urbanisme, c'est simplement qu'une pharmacie, c'est un commerce. Cela permet de ne pas bloquer aussi les possibilités d'installation.

Mme LAFONT : Tout à fait. Je suis entièrement d'accord, Claudine, avec la philosophie, j'adhère totalement. La question, c'est : Est-ce qu'on ouvre à des commerces ou pas ? Et si, effectivement, une pharmacie, c'est un commerce, on pourrait mettre « commerce de santé », est-ce qu'on veut l'ouvrir ? Est-ce que ce sera ouvert parce que c'est écrit comme ça ? Est-ce qu'on a le droit de bloquer en disant : « Commerce de santé » ou, en fait, cette mention-là n'est pas possible, donc on le pense, mais on ne le fait pas ? Pas de souci, quelle est la philosophie ? Qu'est-ce qu'on peut écrire et ne pas écrire ? ». Parce qu'en théorie, là, sur cette zone, il peut y avoir n'importe quel commerce. Est-ce qu'on le souhaite et est-ce qu'on l'écrit ?

Mme GAMBET : Après. On est aujourd'hui sur le débat de l'OAP. Après l'OAP, il y a le schéma d'aménagement. Donc, cela peut être débattu au moment du schéma d'aménagement. Pour l'instant, on en reste à une...

M. PERON : Le point numéro trois de nos observations, c'est au niveau des demandes de Tisséo. Pour résumer globalement les demandes de Tisséo, c'est de rendre visible leur arrêt 317 en considérant précisément les cheminements piétons déjà prévus dans l'OAP, ce qu'il a pu constater. Le but est de mettre en avant les chemins allant vers la gare, permettant de directement rejoindre Toulouse. Nous avons remarqué que vous avez rajouté un chemin piéton, suite à une de nos remarques, si vous regardez la page 8 sur 14, sur laquelle, une petite flèche descend au détour de la gendarmerie. Si nous nous référons au premier plan de mission et aux demandes de Tisséo, cette flèche n'a jamais été demandée, bien que pertinente.

Mme GAMBET : La DDT nous avait demandé la continuité cyclable suggérée par la DDT, vers la gare de Pins-Justaret, elle existe déjà par le chemin de Malrivière chemin de la gare. Dans un paragraphe qui débute par la phase suivante : « Les éléments suivants sont à intégrer au projet de modification, afin de répondre aux enjeux d'insertion urbaine, de sobriété foncière, ainsi qu'aux enjeux environnementaux nécessaires à la lutte contre le changement climatique et la préservation des ressources naturelles, la DDT demande que les espaces publics soient fonctionnels et connectés par un maillage doux. » En réponse à cette remarque, la Commune a proposé d'améliorer la connexion de la zone nord-ouest de l'OAP à l'avenue de Toulouse. Nous avons répondu à cette demande d'améliorer les liaisons douces.

M. PERON : OK. Une question au niveau des remarques par rapport à la DDT qui demande un passage pour la faune : est-il possible de préciser dans le PLU, lorsqu'il est indiqué un grillage avec, de mémoire, des éléments herbacés devant, une clôture végétale, de préciser comment ce type d'architecture devra être fait pour permettre, par exemple, le passage de hérissons ? C'est la question à la question numéro quatre.

Mme GAMBET : Oui. Qu'est-ce que vous demandez ?

M. PERON : La DDT demande des passages pour la faune, dans la continuité de ce que vous dites. Ceux-ci ne sont pas définis dans le règlement du PLU modifié et ne permettent pas à une personne qui ne connaît pas la contrainte, d'avoir la bonne compréhension. Cela aurait pu être complété pour la zone AUa qui couvre Malrivière, car un simple grillage doublé d'une clôture végétale ne garantit en rien le passage d'animaux un peu plus gros, de type hérisson.

La question est : « Quelles seraient les recommandations un peu techniques, [inaudible 01:08:45], par exemple l'utilisation de tel crépi, de telle couleur ou de telle contrainte ? Quelles seraient les contraintes techniques ? ». C'est une question globale par rapport à problématique.

Mme GAMBET : Je ne crois pas qu'on puisse techniquement répondre de façon générale, si c'est cela la demande. Nous avons souhaité maintenir une clôture. On nous demandait de privilégier les clôtures sans grillage. Compte tenu de la pratique dans la Commune, du nombre de chiens, de petits-enfants, nous n'avons pas souhaité répondre complètement à cette demande, et nous avons maintenu le grillage. C'est ce qu'il y a dans l'OAP. Sur ce que tu demandes, sur le passage de la petite faune, honnêtement, ce n'est pas forcément évident.

M. PERON : C'est exactement cela, la problématique. Après, peut-être que le timing de l'OAP ne le permettrait pas, mais est-ce qu'on peut considérer suffisamment tôt de le faire l'aménagement, de pouvoir faire une note de Conseil pour les personnes ?

Mme GAMBET : Je ne pense pas.

M. le Maire : On l'a dit. C'est marqué dans le règlement de l'OAP, puisque c'est une zone précise. Claudine a dit tout à l'heure que c'était une zone AUa spécifique, mais dans le règlement, il sera bien marqué sur la zone qu'on doit laisser passer la petite faune avec un grillage.

M. PERON : La petite faune n'est pas dimensionnée.

M. le Maire : La petite faune, ce sont les lapins, les lièvres. Ce ne sont pas les sangliers.

Mme GAMBET : Je ne suis pas du tout certaine qu'on puisse faire des prescriptions ou mettre des conseils sur la manière de régler cette question-là.

M. le Maire : S'il n'y a plus d'autres points, je vous propose de passer au vote. Qui est contre ?

M. PERON : On n'a pas eu la délibération pour la modification simplifiée.

M. le Maire : Donc, je répète : qui est contre ?

Mme LAFONT : C'est l'objet de débattre, de réfléchir à notre vote, en fonction... C'est normal, c'est une modification du PLU. C'est le principe de la délibération en séance.

M. PERON : Je suis contre par rapport au fait que dans cette délibération, il y a vraiment eu...

Mme LAFONT : En délibération, on délibère, donc, on est en train d'expliquer pourquoi on se positionne comme cela.

M. PERON : Je vote « contre » parce que la présentation d'amélioration complète en séance n'est pas une façon de faire, et le deuxième point, c'est qu'au niveau de Malrivière, le fait que cette consultation a été faite à si peu de personnes et qu'aucun citoyen n'a émis de remarque, cela met en doute le fait qu'il y ait une vraie consultation, parce que pour l'avenir, dans cette OAP, on verra ce que cela donnera lorsque ce sera consulté sur la première phase.

M. CÔTE : Vous votez pour deux ?

Mme LAFONT : On va faire pareil, quatre votes « contre » avec le motif qu'on a envoyé les remarques dans les temps et qui étaient constructives, intéressantes et qui ont été prises en compte en partie dans le projet, et que vous avez maintenues volontairement, alors qu'on a signalé le sujet. Vous avez volontairement maintenu le fait que c'était reçu hors délai par équité, pour les autres citoyens, alors que personne n'a contribué et que donc, notre contribution était intéressante à regarder. D'ailleurs, elle a été regardée, et donc, nous, c'est vécu clairement comme un refus de prendre en compte une contribution majeure sur laquelle nous avons passé du temps et travaillé, et que le 20 septembre à 17 h 00, nous sommes encore le 20 septembre.

M. le Maire : J'ai entendu vos remarques, même si je ne cautionne pas... Qui s'abstient ? Merci, délibération adoptée.

Mme LAFONT : Nous portons la question générique du fait que les délibérations que nous votons ne sont pas écrites à l'avance et disponibles à l'avance, et que cela fait plusieurs fois... C'est la même question quand on a demandé le coût de la convention. On dit : « oui » pour signer une convention, il n'y a pas de coût associé, et je ne pense pas que ce soit normal de voter...

M. RENOUX : Il y a un montant. C'est gratuit.

Mme LAFONT : On doit mettre un montant maximum.

M. RENOUX : C'est gratuit. Tu veux qu'on paie ?

Mme MARTIN-RECUR : Tu peux en faire la déduction inverse, c'est-à-dire que s'il avait eu un montant, cela aurait été écrit.

M. PERON : Quand on délibère quelque chose, l'information a besoin d'être la plus claire possible. S'il y a la moindre ambiguïté, cela fait l'objet d'une question.

Mme MARTIN-RECUR : S'il y avait eu un montant, forcément, il aurait été écrit. S'il n'y a pas de montant, il faut faire la déduction inverse.

M. PERON : Il est marqué : « X € », ce n'était pas défini, c'est-à-dire que cela doit être rempli avant d'être signé.

le conseil municipal,

A la majorité (19 voix pour et 4 contre LAFONT, PERON, MARTY, COMBA),

APPROUVE la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

INDIQUE que :

- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de Muret.
- Elle sera, en outre, publiée sur le site Internet de la commune.

- Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

DELIBERATION N° 2024-05-12

FERMETURE DE POSTES - TOUS SERVICES

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur la fermeture des postes devenus vacants et/ou non pourvus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial en date du 25/06/2024,

M. le Maire : On va passer au point suivant, si vous voulez, le point 12 sur la fermeture des postes. Je rappelle que quand on ouvre des postes, on ouvre des postes sur plusieurs types de recrutement possibles et sur plusieurs grades. Il est nécessaire de mettre à jour le tableau de ces effectifs avec la fermeture de postes devenus vacants ou non pourvus. Conformément à l'avis favorable du Comité technique intercommunal placé auprès du Centre départemental de gestion qui a été consulté à cet effet, dans sa séance du 24 juin 2024, le Conseil sera appelé à se prononcer sur les fermetures de postes, je vous le rappelle, qui sont tous vacants. Il n'y aura aucun effet sur les agents communaux actuellement en poste. Juste, pour mémoire, il y avait des postes très anciens, de 2005, je ne vais pas les lire tous, de 2014, de 2015, de 2008. Ce sont des postes assez anciens, donc c'était nécessaire de nettoyer un petit peu, surtout si on devait être amenés à recruter à nouveau, ce serait beaucoup plus simple. Il y a eu deux questions.

Mme LAFONT : On demandait le tableau des effectifs de la Commune une fois ces postes supprimés, parce que je comprends que la fermeture ne change pas le tableau des effectifs.

M. le Maire : Effectivement, cette question nous amènerait à écarter la délibération puisqu'on avait bien spécifié qu'il n'y avait aucun effet sur les agents communaux, donc l'effectif reste stable.

Mme LAFONT : Et il y en a combien ?

M. le Maire : Pour l'instant, on avait vingt-neuf personnes. Je vous propose de voter sur ce point. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (23 voix pour),

DECIDE la fermeture des postes ci-dessous indiqués :

1 poste d'attaché à temps complet créé par délibération n° 2014-09-05 du 25/11/2014
1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} Classe à temps complet créé par délibération n° 2021-02-09 du 19/03/2021.
1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet créé par délibération n° 2019-06-04 du 27/06/2019.
1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet créé par délibération n° 2017-03-08 du 11/04/2017.
1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet créé par délibération n° 2020-02-18 du 25/02/2020.
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à temps complet créé par délibération n° 2023-05-24 du 13/12/2023
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe à temps complet créé par délibération n° 2023-05-24 du 13/12/2023
1 poste de technicien à temps complet créé par délibération n° 2022-03-08 du 18/05/2022
1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet créé par délibération n° 2015-02-04 du 30/03/2015
1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet créé par délibération n° 2022-04-11 du 21/09/2022
5 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet créés par délibération n° 2015-02-03 du 30/03/2015
1 poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération n° 2022-04-11 en date du 21/09/2022.
1 poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération du 28/07/2008.

DELIBERATION N° 2024-05-13

M. le Maire : Sur le point 13, la délibération va être retirée. Effectivement, on attendait un avis conforme du centre de gestion sur ce point-là. Il a émis des demandes supplémentaires par rapport à ce qu'on avait fait, cela fera l'objet d'une prochaine délibération au prochain Conseil.

DELIBERATION N° 2024-05-14

ADHESION à la CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE proposée par le CDG31

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Il indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Il précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la **participation de l'employeur obligatoire** dans le cadre de ce dispositif **est fixée à 10 €/mois et par agent**.

M. le Maire : Le point 14 sur la prévoyance : adhésion au contrat de groupe. Au 1^{er} janvier 2025 [...]

Compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 avec des offres applicatives pour les collectivités et établissements publics, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025, étant précisé que sa durée est de six ans et prorogeable d'un an.

La participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10 € par mois et par agent depuis plusieurs années. Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (23 voix pour),

ADHERE à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle) à compter du 01/01/2025.

FIXE la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à **10€/mois et par agent**, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

AUTORISE, le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

RENDU COMPTE DE DECISIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération de délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 DU CGCT prise lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 :

Décision 2024-35 portant au contrat pour la gestion du BLES2024-2027 avec Berger-Levrault

Décision 2024-36 portant bail pour l'antenne de téléphonie au stade d'honneur avec TOTEM

Décision 2024-37 portant contrat de location d'un camion avec DIAC location

Décision 2024-38 portant modification d'un contrat de location d'un camion avec DIAC location

Décision 2024-39 portant contrat de maintenance de la climatisation de l'école Maternelle avec EGR

Décision 2024-40 portant acceptation d'indemnités d'assurance suite à un accident sur un poteau incendie

Décision 2024-41 portant renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine

Décision 2024-42 portant renouvellement de l'adhésion à l'association ConfluenceS

Décision 2024-43 portant renouvellement de l'adhésion à NEO

Décision 2024-44 portant convention de formation avec l'APAVE

Décisions 33-2024 à 44-2024 portant purge du droit de préemption.

M. le Maire : Le compte rendu des décisions, il y avait quelques-unes :

- une décision sur un contrat de gestion avec Berger-Levrault,
- un bail pour l'antenne de téléphonie au stade d'honneur avec TOTEM,
- un bail de location avec la société DIAC Location, puisque le moteur de notre camion est cassé,
- un contrat de location avec modification, puisqu'en fait, dans un premier temps, on nous a annoncé un prix, et puis, finalement, le prix a été plus bas que celui proposé au départ, et on a été obligés de le modifier à la baisse,
- un contrat de maintenance pour la climatisation de l'école maternelle avec EGR pour avoir un entretien annuel,
- l'acceptation d'indemnités d'assurance, suite à un incident sur un poteau incendie, par un particulier qui est rentré dedans,
- le renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine du Muretain,
- le renouvellement de l'adhésion à l'association ConfluenceS,
- le renouvellement de l'adhésion à Nature En Occitanie,
- et enfin, une formation de sécurité avec l'APAVE.

Sur le droit de préemption, on peut noter que malgré tout, il y a quelques ventes de maisons qui se font à nouveau sur la commune. Il y a des conseils où on avait deux lignes. Là, on a une page et demie. On espère que l'immobilier pourra repartir. Voilà pour les points divers. Oui ?

Mme LAFONT : Sur le droit de préemption, est-ce qu'il y a eu des ventes pour lesquelles la Commune a... ?

M. le Maire : Aucune.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire : L'ordre du jour du Conseil est épuisé. Il nous reste à passer aux questions diverses.

Mme GAMBET : On voulait vous passer une information, puisqu'il y a eu un point qui est important et qui n'arrive que tardivement. Il s'agit d'une information que nous souhaitons donner au Conseil sur la révision du plan de prévention des risques naturels. La révision du PPRN Garonne (Plan de prévention des risques naturels Garonne amont) concerne notre Commune et six autres communes (Lacroix-Falgarde, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Pinsaguel, Vieille-Toulouse). Cette révision est pilotée par la Direction Départementale des Territoires sous l'autorité du Préfet. Celle-ci a jugé nécessaire d'actualiser le PPRN qui date de 2003. Après une longue période d'étude de cinq ans, les résultats de la phase de caractérisation et de cartographie des aléas ont été présentés aux communes concernées, à un comité technique le 28 juin dernier et à un comité de pilotage, c'est-à-dire avec les élus, le 27 septembre. Les aléas sont les événements potentiellement dangereux identifiés. Je précise de quoi il s'agit exactement. Pins-Justaret est concernée par les risques d'inondation et de régression des berges, associés ponctuellement aux risques de glissement de terrain. Je vous rassure, les glissements de terrain, c'est à proximité des berges de l'Ariège et en fait, on peut indiquer que c'est la régression des berges. L'essentiel est à Justaret.

La Commune, comme ses voisines, a dû simplement prendre acte des résultats de cette phase d'aléas basée sur une méthodologie complexe et peu contestable. Elle est essentiellement basée sur des relevés topographiques très précis, avec une méthode de survol aérien. On a comparé au niveau des plus hautes zones, crue centennale pour les affluents de l'Ariège, crue historique de 1875 pour l'Ariège. C'est pour cela qu'il y a des modifications. La DDT va nous communiquer ce jour-même le document à mettre à disposition du public pendant deux mois, ce sera du 18 octobre au 18 décembre, afin de recueillir les observations éventuelles.

Le document graphique que nous avons eu avant le COTECH était quasiment illisible. On a eu du mal à pouvoir le lire. Les documents que nous venons de recevoir sont adaptés à une présentation publique et pourront être présentés à la prochaine commission d'urbanisme. Les observations seront adressées à la DDT. C'est elle qui en fera le bilan. La carte des aléas fera l'objet d'une mise en application anticipée, c'est ce qu'on nous a indiqué, mais la date exacte n'est pas connue. L'approbation du plan, la date n'est pas encore connue.

La phase sur les aléas, et cela, c'est vraiment important, sera suivie d'une phase sur les enjeux. Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes qui tiennent des activités économiques susceptibles d'être exposées aux aléas, et c'est à l'issue de cette deuxième phase que seront croisés aléas et enjeux pour aboutir à un plan de zonage réglementaire déterminant le niveau de classement de chaque secteur concerné, et à ce classement sera associé un règlement spécifique. Je pense que le sujet est quand même suffisamment important, donc nous souhaitons vous faire une information qui sera faite également à la commission d'urbanisme.

M. le Maire : Merci. On va passer aux questions diverses.

M. PERON : On a six questions. L'objectif, c'est d'être rapide et de n'avoir qu'une question à la fois. Pour rappel, les propos tenus en Conseil municipal, notamment une phrase que vous avez dite, Monsieur le Maire, vous avez dit : « *Il aurait été judicieux que certaines rues appliquent les extinctions nocturnes en 2021* ». La rue en question susvisée est la rue Marcel Langer, une rue interne du lotissement de Clos Epicure, qui est privée, mais dont l'éclairage est géré publiquement depuis plusieurs années. La question est la suivante : depuis quelle année cette gestion est-elle publique et du ressort du SDEHG qui est l'organisme chargé de la gestion de l'éclairage de la Commune ?

Mme GAMBET : On ne connaît pas tout ce qui s'est passé avant notre mandat.

M. GAROUSTE : On n'a pas les informations sur ce problème.

M. PERON : Mais la question a été posée dans les temps.

M. GAROUSTE : Mais on n'a pas trouvé les informations sur ce problème. Ce n'est pas une honte de dire qu'on n'a pas la réponse. Tout cela s'est passé bien avant qu'on soit élu et la réponse n'était pas présente.

M. PERON : Je me permets de répondre juste à un point. Je me permets de compléter. Dans le doute d'une absence de réponse, je me suis permis d'appeler le SDEHG, parce que je suis aussi responsable dans l'ASL Clos Epicure.

M. GAROUSTE : On le sait.

M. PERON : Je vous propose de rester courtois. Il n'y a pas de problématique là-dessus.

M. GAROUSTE : Je n'ai pas tenu de propos déplacés.

M. PERON : Ce n'est pas pertinent. J'ai posé la question au SDEHG...

M. GAROUSTE : Veuillez rester poli, s'il vous plaît.

M. PERON : J'ai posé la question au SDEHG : depuis quand gérez-vous cette rue ? Ils m'ont répondu : « Depuis 2013. », donc quand des propos indiquent que ces rues n'appliquent pas l'extinction nocturne en 2021, je mets cela sur le coup d'un oubli de la Commune.

M. GAROUSTE : C'était fin 2013.

Mme LAFONT : C'est le SDEHG qui n'applique pas l'extinction nocturne.

M. GAROUSTE : En 2013, il y a peut-être eu quelque chose, en effet.

Mme LAFONT : Non, en 2021. S'il y a eu une décision d'extinction nocturne, il n'y a pas...

M. GAROUSTE : En 2021, il n'y a pas eu de changement.

M. PERON : C'est ce qui a été indiqué par Monsieur le Maire : « *Il aurait été judicieux que certaines rues appliquent les extinctions nocturnes en 2021.* ».

M. le Maire : Oui. On a eu des écarts ailleurs, notamment [inaudible 01:25:28], rue Eugène VIGUIER où, effectivement, les schémas directeurs du SDEHG ne sont pas forcément à jour, et on a mis un certain temps, avant que les rues ne pratiquent l'extinction, parce qu'effectivement, ce sont des choses dont on s'aperçoit au fur et à mesure.

M. PERON : Monsieur le Maire, c'est de votre ressort. Ce n'est pas du ressort de l'ASL de gérer cette politique-là.

M. le Maire : Absolument.

M. PERON : C'était l'objet de la question. Question numéro deux, c'est sur les propos dits au nom du Conseil municipal : « *...ne soient pas reprogrammés par une marche forcée, ainsi, nous allons devoir sécuriser le compteur.* ». Je cite : « *Par sécurisation, cela se traduit par la mise en place d'un cadenas sur un coffret* » qui est pourtant la propriété exclusive d'Enedis. Enedis, contacté pour en savoir plus, nous a répondu que cette installation sauvage de cadenas était illégale. Que répondez-vous ?

M. GAROUSTE : On a fait une demande d'intervention auprès du SDEHG pour effectuer une réparation. Elle est en cours, une mise à jour, une mise en conformité.

M. PERON : C'est-à-dire...

M. GAROUSTE : Une mise en sécurisation. Il va y avoir des travaux qui seront effectués.

Mme LAFONT : C'est parfait, par contre, le cadenas qui a été posé, c'est une pose sauvage de cadenas illégale par la Commune de Pins-Justaret.

M. GAROUSTE : Il s'agit d'une installation provisoire, compte tenu du danger imminent de manipulation par une personne sans habilitation électrique. C'est pour cela que cela a été mis. C'était pour protéger les personnes, en fait, pour que les enfants n'aillent pas mettre les doigts à l'intérieur, etc. C'était pour protéger les personnes. C'est pour cela que cela a été fait.

M. PERON : Aucun coffret n'est sécurisé dans la ville. Cette problématique-là, le coffret était fermé.

M. GAROUSTE : Si, complètement.

M. PERON : Le coffret était fermé, et si vous regardez, vous avez une ouverture qui demande une clé spécifique, mais le coffret a été fermé à 100 %, donc, si vous sécurisez ici, allez-vous sécuriser toute la ville avec des mises en place de cadenas ? Ce n'est pas pertinent. Pourquoi se focaliser sur l'ASL Clos Epicure ?

M. le Maire : La commande est passée.

M. PERON : Le bloc n'était pas cassé.

M. GAROUSTE : Si, c'était cassé. En tout cas, cela va être réparé. Il s'agit de protéger les enfants.

M. PERON : Je reviens sur un point, cela n'enlève rien sur le fait que, même si l'ordonnance est faite au niveau du SDEHG, c'est la propriété d'Enedis, donc Enedis doit pouvoir accéder à...

M. GAROUSTE : Cela va être fait. Cela a été modifié. Voilà, on a répondu à la question.

M. PERON : Donc, cela restera toujours illégal auprès d'Enedis ?

M. le Maire : Il y a une autre question ?

M. PERON : Question trois, oui.

Mme LAFONT : Non, la question est qu'il y a une accusation sous-jacente comme quoi...

M. GAROUSTE : Sandrine, j'ai répondu à la question.

Mme LAFONT : Je réponds à la question de Michel qui demande pourquoi on pose la question.

M. PERON : La question est plutôt pour Monsieur le Maire. Lors d'une intervention d'un agent, notamment sur une plage horaire inhabituelle, supposée comprise entre 23 h 50 et 6 h 00 du matin, comment sont tracés les observations et rapports de cet agent ? Parce que là, pour rappeler, il faut qu'on le dise, en séance du dernier Conseil municipal, Monsieur le Maire disait : « *On nous avait dit que c'était une impasse privée, mais il s'avère que c'est la Commune qui paie l'éclairage pour cette rue, il n'est pas normal que la rue soit allumée toute la nuit, alors que les zones autour sont éteintes* ».

Ce point a déjà été clarifié par les dernières questions, la rue a un éclairage public, et la gestion de l'électricité est de votre ressort. S'il y a eu oubli, c'est communal. Il n'y a aucun problème là-dessus. Au niveau du Clos Epicure, cela ne déborde pas sur l'ASL. J'ai entouré le point. Aujourd'hui, alors que la Commune a reprogrammé avec un code pour éviter qu'on reprogramme les heures d'électricité, il y a quelqu'un qui s'amuse à contourner cette programmation en remettant en marche forcée l'éclairage qui reste allumé dans cette impasse. Nous trouvons que ce n'est pas normal. Nous allons devoir sécuriser ce compteur. Voilà, c'est précisé. Notre question est la suivante : lors d'une intervention d'un agent, un document - sous n'importe quelle forme, cela peut être un registre, un *e-mail*, un SMS ou un autre moyen - existe-t-il pour attester les interventions dont vous faites mention, Monsieur le Maire ? Si tel est le cas, merci de nous transmettre tout élément, et la date à laquelle cette constatation a été faite. À défaut, nous considérerons que l'ensemble de ces propos n'a aucune justification et qu'il s'agit d'une pure fiction.

M. GAROUSTE : En fait, les interventions sont faites par les agents. On ne va pas demander à chaque fois un rapport d'intervention. Ce sont eux qui font les interventions, qui constatent et nous font des remontées, après. Il n'y a pas de document.

M. PERON : Il y a la remontée orale, dans la Fonction publique. Si vous n'avez pas de quoi produire une remontée écrite, nous considérerons que c'est de la pure fiction.

Mme LAFONT : Pardon. Moi, cela me surprend que cela vous fasse rire, en fait.

M. GAROUSTE : Cela ne nous fait pas rire.

Mme LAFONT : Ce sont des accusations en Conseil municipal. Sur le coup, cela va très vite, donc c'est compliqué. Sur le coup, c'est très compliqué de suivre, et c'est pour cela, il revient le coup d'après...

M. le Maire : Je rappelle que pour les questions orales, cela ne devrait pas faire l'objet d'un débat. On y répond, on a une demi-heure pour répondre à ces questions. On vous a répondu. On a répondu à vos questions, donc on passe au point suivant, s'il vous plaît.

M. GAROUSTE : Le principal, c'est que ce soit réparé et que cela fonctionne et que la population soit protégée par rapport aux risques électriques.

M. le Maire : La question suivante sur la dengue.

M. PERON : Il y avait une remarque sur la dengue, c'est qu'il y a eu une détection de différents cas de dengue, et la question que nous avons par rapport à cela, c'était qu'en 2021, nous avons initialisé dans le cadre de la commission « Développement durable » différentes actions par rapport aux moustiques, différentes réflexions. Il y avait eu notamment des séminaires, des réunions par vidéoconférence. La question est donc : quelle démarche globale va être désormais mise en place sur la Commune au sujet des moustiques à la lumière de la nécessité sanitaire que cela représente ?

M. RENOUX : Cela tombe bien parce que lors de la dernière commission environnement, on a décidé que ce serait un point à instruire pour l'année 2025.

M. PERON : Dans le retour qui a été fait sur la commission environnement, justement, ce n'était pas certain.

Plusieurs intervenants : Si.

M. PERON : Dans ce cas-là, Michel, merci. Je prends, il n'y a pas de souci. Je me réjouis d'avance si ça part dans cette direction.

M. le Maire : La question suivante sur les commissions.

M. PERON : Oui. On a constaté que, trop de commissions sont faites juste avant le Conseil municipal. Vu la date à laquelle les informations nous sont transmises, cela ne nous laisse pas un temps de réflexion et la possibilité de correction. Pourquoi cette programmation ? Est-il possible de revoir, et maintenant, pour l'avenir, d'anticiper davantage les commissions ?

Mme GAMBET : Il est assez logique que les commissions aient lieu avant les conseils municipaux, afin de présenter les dossiers à l'ordre du jour. L'anticipation, elle est possible parfois, mais elle ne l'est pas toujours. Je vous rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure, dès que nous avons eu des documents aujourd'hui pour une mise en ligne le 19, comment voulez-vous que je fasse une commission d'urbanisme sur un document que je n'ai pas ? Nous faisons au mieux.

M. PERON : Dernière question : certaines modernisations de lampadaire, dans le cadre du programme, pour citer le SDEHG, LED Haute-Garonne 2026++, ont pour conséquence un blanchiment important de la lumière nocturne dans plusieurs zones impactées, notamment en résidentiel et en routier. Dans le précédent Conseil municipal, vous avez indiqué un passage des lampes LED, si je ne me trompe pas, Monsieur GAROUSTE, à 24 W en résidentiel et à 36 W en routier. Certains lampadaires routiers sont dans des zones d'habitation et présentent une puissance d'éclairage de l'ordre de plus de 150 % à 180 % par rapport aux besoins requis par type d'habitation. Certains candélabres semblent par ailleurs éclairer bien plus fort qu'auparavant avec un faisceau lumineux plus diffus. C'est notamment le cas que j'ai constaté au niveau de l'entrée de Pédenau où, de nuit, l'éclairage paraît surdimensionné dans une zone résidentielle. La question est : sur le cas de l'installation à Pédenau, pour avoir le point précis, quelles sont les caractéristiques des LED à ce titre-là, la puissance ? Pouvez-vous confirmer qu'elles ont 24 W ou 36 W ? L'efficacité, je ne sais pas si vous avez pu demander cette information, ce sont des courbes très techniques. Je ne sais pas ce que votre conseiller auprès du SDEHG nous dirait.

M. GAROUSTE : Pas du tout. En fait, ce que je propose, très simplement, c'est que ce point soit abordé lors de la prochaine commission des travaux. On essaiera d'y répondre. Ce n'est pas possible d'y répondre à l'instant.

Mme LAFONT : Pour compléter, aujourd’hui, apparemment, dans le parc de la Mairie, il y a des changements d’ampoule qui étaient faits…

M. GAROUSTE : Oui.

Mme LAFONT : Et des agents ont répondu que ce n’étaient pas des lumières à 2 700 K, que c’était plus blanc que cela, donc il faut peut-être vraiment faire une passe sur le fait qu’on avait dit que la préconisation du SDEHG et qu’on suivrait était de 2 700 K partout pour éviter les lumières blanches. Visiblement, on ne le dit pas au SDEHG, dans tous les cas, là, sur ce cas-là peut-être, on n’en sait rien, mais je pense qu’il y a une attention à mettre sur cela.

M. le Maire : Quand on signe une convention avec le SDEHG, c’est le SDEHG qui fait les travaux. En aucun cas, il va mettre autre chose que ce qu’il a dit, donc il n’y a aucune raison de douter. On a parlé tout à l’heure du bilan du SDEHG qui est un bilan plutôt positif, donc je ne vois pas pourquoi on ferait une commande et qu’il mettrait autre chose. En tout cas, ce qu’on peut dire, c’est que le programme a avancé, qu’on a changé ce qui était prévu, les 686 points lumineux et que cela avait bien besoin de changement. Effectivement, on peut dire qu’il y a une meilleure efficacité en termes d’éclairage, puisque cela a été changé aussi dans une impasse, et par rapport à ce qu’on avait avant, c’est beaucoup mieux, on y voit beaucoup mieux et on a le même équipement qu’à Pédenau avec des lanternes rondes, et je trouve que c’est satisfaisant en termes d’éclairage et de sécurité pour tout le monde.

On va clôturer le Conseil. Le prochain Conseil sera aux alentours du 15 novembre. Je n’ai pas encore de date précise à vous communiquer. Merci à tous. Bonne soirée.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19 h 36.

Liste des Délibérations	
Délibération n° 2024-05-01	SDEHG – rapport d’activité 2023
Délibération n° 2024-05-02	SDEHG – Affaire 1AT313 Mise en valeur de l’Eglise
Délibération n° 2024-05-03	MA – convention de MAD voirie 2025
Délibération n° 2024-05-04	MA – Révision libre de l’ACF
Délibération n° 2024-05-05	AREC – Convention économies d’énergies
Délibération n° 2024-05-06	CD31 – demande de classement en ENS terrains du sabla
Délibération n° 2024-05-07	SIAS Escaliu – Entrée de Portet sur Garonne
Délibération n° 2024-05-08	Délégation du Conseil au Maire - Modificatif
Délibération n° 2024-05-09	PROMOLOGIS – garantie d’emprunts La Clairière
Délibération n° 2024-05-10	Dérogations au repos dominical – 2025 – Avis du CM
Délibération n° 2024-05-11	Modification simplifiée du PLU – Malrivière Bilan de la MAD et approbation
Délibération n° 2024-05-12	Fermetures de postes – tous services
Délibération n° 2024-05-13	Retirée de l’ordre du jour de la séance
Délibération n° 2024-05-14	CDG31 -Prévoyance – adhésion au contrat groupe au 01/01/2025

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Philippe GUERRIOT

Catherine PEREZ